

# Loi fédérale sur l'alcool

## Modification du 3 octobre 2003

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2003<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### *Préambule*

vu l'art. 32<sup>bis</sup> de la constitution<sup>3</sup>,

...

### *Art. 23<sup>bis</sup>, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> L'impôt est augmenté de 300 % pour les boissons distillées sucrées dont la teneur en alcool est inférieure à 15 % du volume, qui contiennent au moins 50 grammes de sucre par litre exprimé en sucre inverti ou une édulcoration équivalente, et qui sont mises dans le commerce sous forme de mélanges prêts à la consommation, en bouteilles ou dans d'autres récipients.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 3 octobre 2003

Le président: Gian-Reto Plattner  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 3 octobre 2003

Le président: Yves Christen  
Le secrétaire: Christophe Thomann

<sup>1</sup> FF **2003** 1980

<sup>2</sup> RS **680**

<sup>3</sup> Cette disposition correspond aux art. 105 et 131, al. 1, let. b, et al. 3, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

Pour autant que le délai référendaire expirant le 22 janvier 2004<sup>4</sup> n'ait pas été utilisé, la présente loi entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2004.

12 janvier 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>4</sup> Le délai référendaire a expiré le 22 janvier 2004 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale), FF **2003** 6239